EzGEDAARR2024110

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024110
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE
ET REPRISES DE BRANCHEMENT
IMPASSE CHABRIOLET ET LES BLANCHARDS
CHAPON

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (Drôme),

***Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*
***Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,*
***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
***Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 141-1 à L 141-13,*
***Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,*
***Vu** l'arrêté du 24.11.1967 modifiés par les arrêtés du 06.12.2011, 23.09.2015, 08.01.2016 et du 12.12.2018 relatifs à la signalisation routière,*
***Vu** l'arrêté municipal n° ARR2024107 délivré le 07 mars 2024,*
***Vu** l'arrêté municipal n° ARR2024108 délivré le 07 mars 2024,*

***Vu** la demande d'autorisation déposée par Monsieur Bastien CHARPENTIER, 06 72 00 27 34, bastien.charpentier@chapon-tp.fr, représentant Chapon situé 6 Rue Marie CURIE 26120 MALISSARD, afin de réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et de reprises de branchement Impasse Chabriolet et Les Blanchards – 26120 CHABEUIL, à compter du 27 mars 2024 pour une durée de 80 jours de 07h00 à 18h00,*

***Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité justifie pleinement les restrictions ou limitations apportées au libre usage de cette voie certains jours ou certaines heures, il conviendra, compte-tenu de son encombrement par les véhicules, matériaux ou matériel de chantier et de sa fréquentation, de réglementer temporairement l'accès à cette voie,*

***Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route,*

ARRETE

Article 1 : Autorisation
L'ouverture de chantier est fixée au 27 mars 2024 comme précisé dans la demande.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 100 jours.
Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 04 juillet 2024.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.
La circulation sera règlementée sur cette voie conformément aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
- La route est fermée à la circulation, sauf pour les riverains.
- La sécurisation du cheminement des piétons est à la charge du demandeur.
- La circulation est rétablie, si c'est possible, durant les créneaux horaires hors chantier.
- Le stationnement est interdit à proximité ainsi que sur la zone de chantier.
- Une déviation est mise en place et entretenue par le demandeur par les Blanchards, lorsque les travaux se déroulent sur le Chemin Chabriolet et par le Chemin de Chabriolet lorsque les travaux ont lieu aux Blanchards.
- Les usagers de la route sont informés 150 mètres en amont et en aval desdits travaux, de cette zone de chantier afin qu'ils adaptent ainsi leur vitesse aux conditions de circulation.

- La mise en place et entretien des panneaux de déviations et de pré-signalisation sont entièrement à la charge du demandeur.
- Les travaux sont signalés le jour et balisés la nuit par des barrières lumineuses.

Communication (Important) :

Les riverains impactés par ces interdictions de stationnement doivent être impérativement informés, afin qu'ils puissent sortir leurs véhicules, avant le début des travaux et qu'ils ne se retrouvent pas immobilisés, et ce au moins 7 jours en amont de l'exécution des travaux (avertissement via courrier, téléphone ou prise d'attache physique avec les intéressés).

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation ainsi que la protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.
En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc..) verront l'accès de la voie facilité dans l'éventualité d'interventions.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux prévus dans le cadre de cette autorisation, sans préjudice pour son bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contravention à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef de service de Police Municipale, le directeur des Services Techniques Municipaux, l'entrepreneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 08 mars 2024

Par délégation du Maire,
Bruno DUMET

MAIRIE DE CHABEUIL
26120 (Drôme)

1er Adjoint en charge de la sécurité, de la tranquillité, des affaires patriotiques, de l'administration générale et du personnel municipal

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (02 place de Verdun - 38 000 Grenoble) ou par www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Affiché le

Notifié le 14/03/2024